



VILLE DE PINCOURT

RÈGLEMENT NUMÉRO 841-02

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 841 CONCERNANT L'USAGE DE L'EAU DE L'AQUEDUC MUNICIPAL, TEL QU'AMENDÉ

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 15 janvier 2019, sous le numéro 2019-01-024 ;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été adopté le 9 avril 2019, sous le numéro 2019-04-127, il est

PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Claudine Girouard-Morel
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Denise Bergeron
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement modifie le Règlement sur l'utilisation de l'eau numéro 841 tel qu'amendé.
2. L'article 2 est modifié en ajoutant la définition suivante :

« **Facteur aggravant** » constitue un facteur aggravant le fait d'utiliser l'eau de manière abusive, irresponsable et/ou en contravention au présent règlement, d'utiliser l'eau notamment, et non limitativement, en arrosant une entrée d'automobile, des stationnements et/ou les trottoirs. Constitue également un facteur aggravant le fait de contrevenir aux articles 7.10 et 7.11.

3. L'article 4 est modifié en ajoutant un alinéa :

Les personnes chargées de l'application du présent règlement incluent également tous les patrouilleurs de la firme de sécurité mandatée par la Ville dont la liste des employés est déposée, une fois par année, et approuvée par le conseil municipal.

4. L'article 7.4 est modifié et se lit dorénavant ainsi :

Le lavage des véhicules et des murs extérieurs d'un bâtiment est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique. Dans le cas des murs extérieurs d'un bâtiment, un dispositif d'arrosage sous pression est permis.

5. L'article 7.7 est modifié en ajoutant un deuxième alinéa qui se lit ainsi :

L'utilisation des jeux d'eau est soustraite aux dispositions du présent règlement, mais pourrait faire l'objet de restriction administrative par la Ville ou sur demande de la Régie de l'eau de l'Île-Perrot.

6. L'article 7.11 est ajouté et se lit ainsi :

7.11 Entrées d'automobiles, stationnements, trottoirs et patios

Le lavage des entrées d'automobile, des stationnements, des trottoirs, des patios est prohibé en tout temps.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.



7. L'article 9.4 est modifié et ce lit dorénavant ainsi :

Sous réserve de l'alinéa 3 du présent article, quiconque contrevient à une disposition du règlement, tolère ou permet une telle contravention ou utilise l'eau de manière abusive et/ou irresponsable commet une infraction et est passible :

- a) Pour une première infraction : si le contrevenant est une personne physique d'une amende de **CENT DOLLARS (100 \$)** plus les frais ;
- b) Pour une première infraction : si le contrevenant est une personne morale une amende de **QUATRE CENTS DOLLARS (400)** plus les frais ;
- c) Pour chaque récidive : si le contrevenant est une personne physique une amende de **DEUX CENTS DOLLARS (200 \$)** plus les frais ;
- d) Pour chaque récidive : si le contrevenant est une personne morale un minimum de **HUIT CENTS DOLLARS (800 \$)** plus les frais ;

Lorsqu'il y a présence d'un facteur aggravant ou lorsqu'il y a une infraction aux articles 7.10 et 7.11, le montant des amendes prévu aux paragraphes a, b, c et d de l'alinéa 1 sont doublés.

Quiconque contrevient à l'article 9.1 du présent règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, pour une personne physique, d'une amende de **DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (2 500 \$)** et pour une personne morale de **CINQ MILLE (5 000 \$)**, plus les frais.

Les contrevenants à l'alinéa 3 s'exposent également à toutes autres sanctions civiles et/ou criminelles applicables à de telles circonstances.

Pour chaque récidive l'amende mentionnée précédemment est doublée.

8. L'article 9.4.1 « **Frais et infraction continue** » est ajouté et se lit ainsi :

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu de l'article 9.4, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



YVAN CARDINAL
MAIRE



M^e ETIENNE BERGEVIN BYETTE
DGA ET GREFFIER



VILLE DE PINCOURT

AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR 841-02

AVIS public est, par les présentes, donné aux contribuables de la Ville de Pincourt que le conseil municipal, lors de la séance du 25 juin 2019, a adopté le Règlement suivant :

**N° 841-02 Règlement modifiant le Règlement numéro 841
concernant l'usage de l'eau de l'aqueduc municipal**

Que ledit règlement est actuellement déposé au Service du greffe à l'hôtel de ville, où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance aux heures régulières d'accueil du bureau municipal, du lundi au vendredi.

Ce règlement entre en vigueur selon la loi.

DONNÉ À PINCOURT, ce 25 juin 2019.

M^e Etienne Bergevin Byette, directeur général adjoint et greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, M^e Etienne Bergevin Byette, directeur général adjoint et greffier de la ville de Pincourt, certifie sous mon serment d'office que j'ai dûment publié l'avis de promulgation selon la Loi, en affichant une copie au babillard de l'hôtel de ville le 26 juin 2019 et une version sur le site web de la Ville.

DONNÉ À PINCOURT, ce 26 juin 2019.

M^e Etienne Bergevin Byette, directeur général adjoint et greffier